



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2020-12 du 24 janvier 2020
fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2007-1098 du 6 décembre 2007 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises sont détaillés en annexe.

Art. 2 : L'arrêté n° n° 2015-94 du 25 août 2015 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par l'arrêté n° 2018-75 du 17 septembre 2018 est abrogé.

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service de la poste et de la philatélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2020 et qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises,



ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance sont indiquées au titre 4. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe * en regard d'une rubrique).

Des surtaxes aériennes sont prévues au titre 3.

TITRE 1 - REGIME INTERNATIONAL GENERAL

Pour les envois vers : La plupart des pays du monde (hors France métropolitaine, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, St-Martin, Mayotte et Monaco, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.).

1.1. OBJETS DE CORRESPONDANCE

1.1.1. Lettres

- jusqu'à 20 g : - envois normalisés (*) y compris les cartes postales (*)
illustrées ou non comportant plus de 5 mots..... 1,45 €
- envois non normalisés (*) y compris les cartes postales (*)
illustrées ou non comportant plus de 5 mots..... 1,45 €
- au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g 2,90 €
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g 5,80 €
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g 8,70 €
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g 11,60 €
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g 14,50 €

1.1.2. Petits paquets / colis

- jusqu'à 100 g 17.00 €
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g 17.00 €
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g 17.00 €
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g 20.30 €
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g 22.20 €
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g 38.50 €

1.1.3. Envois non ou insuffisamment affranchis

Taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine. A cette taxe est ajoutée une taxe fixe de traitement 1,45 €

1.1.4. Coupons-réponse

- valeur d'échange 1,45 €

1.1.5. Retrait et Modification d'adresse

- taxe fixe 5,00 €

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

1.1.6. Réclamations

- taxe fixe (sauf si AR) 6,30 €

Cette taxe n'est perçue qu'à l'issue de l'enquête et uniquement dans le cas où il n'y a pas eu faute de service.

1.1.7. Envois recommandés

- taxe fixe par objet 4,30 €

- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés

(Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention Postale Universelle) 45,75 €

1.1.8. Avis de réception

- taxe fixe 1,45 €

TITRE 2 - REGIME PREFERENTIEL ou INTERIEUR

Pour les envois vers : la France métropolitaine, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St-Martin, Mayotte et Monaco, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.).

2.1. OBJETS DE CORRESPONDANCE

2.1.1. Lettres

- jusqu'à 20 g - envois normalisés (*)	1,05 €
- au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	2,10 €
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	4,20 €
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	6,30 €
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	8,40 €
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	10,50 €
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	12,60 €

2.1.2. Cartes postales 1,05 €

2.1.3. Petits paquets / colis

- jusqu'à 100 g	10.80€
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	10.80€
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	10.80€
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	16.30€
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	19.00€
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 5000 g	28.00€

2.1.4. Envois non ou insuffisamment affranchis

Taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement 1,05 €

2.1.5. Coupons-réponse

- valeur d'échange 1,05 €

2.1.6. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe 5,00 €

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

2.1.7. Envois recommandés

- taxe FIXE par objet :	
- lettres, cartes postales (R1)	2.80 €
- lettres, cartes postales (R3)	4.30 €
- autres objets	4.30 €
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés	en R1 : 16.00 € en R3 : 24.00 €

2.1.8. Avis de réception

- taxe fixe 1,35 €

(exemple de calcul : lettre recommandée de 50 g en R1 avec AR 2.10 € + 2.80 € + 1.35 € = 6.25 € + surtaxe aérienne prévue au titre 3)

TITRE 3 - Acheminement par avion

**Surtaxes Aériennes
(Tarif applicable aux envois « avion rapide »)**

	Au départ des Iles Crozet, Kerguelen St Paul et Amsterdam		Au départ de la Terre Adélie	
	LC par 10g	AO par 10g	LC par 10g	AO par 10g
<ul style="list-style-type: none"> ○ Europe (y compris Turquie d'Asie) • France métropolitaine, Andorre, Monaco, DOM/TOM, collectivités Territoriales • Autres pays d'Europe ○ Afrique • Crozet, Kerguelen, St Paul et Amsterdam • Comores, république de Djibouti, Madagascar, Maurice • Ethiopie, Kenya, Somalie, Afrique du Sud • Autres pays ○ Amérique • Tous pays d'Amérique ○ Asie • Tous pays d'Asie ○ Océanie • Terre Adélie • Australie, Fidji, Norfolk, Nlle Zélande, Vanuatu • Tous les autres pays d'Océanie 	(1) (2) 0,35 €	(2) 0,19 €	(1) (2) 0,35 €	(2) 0,19 €
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
	Néant	Néant	0,35 €	0,19 €
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
	0,35 €	0,19 €	Néant	Néant
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €

(1) et (2) : voir 3.1

**Dépêches S.A.L.
(Tarif applicable aux envois « avion différé »)**

3.1. Au départ de Kerguelen, Crozet, St Paul et Amsterdam uniquement :

- Tous pays, par fraction de 10 g sur la totalité du poids 0,05 €

(1) Le courrier « LC » à destination de la France métropolitaine, Andorre, Monaco, des départements et collectivités d'outre-mer, est transporté sans surtaxe aérienne jusqu'au poids de 10 grammes. Au-dessus de 10 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

(2) Sont considérés comme « LC », les lettres missives, cartes postales. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme « LC » si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie « AO », tous les autres objets : paquets-poste, petits paquets, journaux et écrits périodique ainsi que les envois de la catégorie « lettre » présentés sous forme de paquets clos ou non clos, sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent.

4.1. LIMITES GENERALES DE DIMENSIONS ET DE POIDS

4.1.1. Limite de dimensions

1.1.8.1. Cartes postales :

Maximum 105 X 148 mm avec une tolérance de 2 mm Minimum 90 X 140 mm avec une tolérance de 2 mm - longueur au moins égale à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4).

1.1.8.2. Autres objets de correspondance :

Maximum : longueur largeur et épaisseur additionnées 900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 mm, avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : Longueur plus deux fois le diamètre : 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm.

Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : Longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

4.1.2. Limites de poids

- Lettres :

- Régime international : 2 kg
- Régime préférentiel : 3 kg

- Journaux et écrits périodiques

- régime international : 2 kg
- régime préférentiel : 3 kg

- Petits paquets / colis

- régime international général : 1 kg
(cette limite peut aller jusqu'à 2 kg après accord avec certains pays)
- régime international particulier : 3 kg
- régime préférentiel ou intérieur : 5 kg

4.2. ENVOIS NORMALISES

Sont considérés comme envoi normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1, 1.1.2.1, 2.1.1, 3.1.1 et 3.1.3 des tableaux de taxes, les envois de forme rectangulaires dont la longueur n'est pas inférieurs à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée : 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes :

4.2.1. Envois sous enveloppes :

4.2.1.1. Envois sous enveloppes ordinaires :

- Dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm
- Dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm
- Poids maximum : 20 g
- Epaisseur maximale : 5 mm
- En outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :
 - 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)
 - 15 mm du bord latéral droit
 - 15 mm du bord inférieur et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit.

4.2.1.2. Envois sous enveloppes à panneaux transparents :

- ☐ Dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppes ordinaires.
 - ☐ Outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes : Le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit se trouver à une distance minimale de :
 - 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2mm)
 - ☐ 15 mm du bord latéral droit
 - ☐ 15 mm du bord latéral gauche
 - ☐ 15 mm du bord inférieur
- Le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

4.2.1.3. Tous envois sous enveloppes :

L'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto doit être placée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur. Les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

4.2.2. Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales

4.2.3. Envois visés sous lettres 4.2.1 et 4.2.2 :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (tolérance 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération.

A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- ☐ en-dessous de l'adresse,
- ☐ à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,
- ☐ à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi
- ☐ dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi.

Cette zone peut se confondre en partie avec celle définies ci-dessus.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés :

- ☐ les cartes pliées,
- ☐ les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés,
- ☐ les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe),
- ☐ les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre),
- ☐ les envois contenant des objets faisant saillie
- ☐ les lettres pliées et expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.